

Arrêté N°2025 -110- DAJ

**réglementant le camping BIVOUAC diurne ou nocturne sur les plages de la
commune**

du 17 avril 2025 au 21 avril 2025

Le Maire de la ville du Gosier, Monsieur HOTIN Michel,

Vu la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle de 2004;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1; L.2212-2; L.2212-4 et L.2213-23;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2; ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L321-9;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2131-1 et L.2132-2;

Considérant que les plages de la commune du Gosier sont très fréquentées chaque année et notamment en période de pâques

Considérant que la pratique du camping bivouac peut constituer un réel danger environnemental;

Considérant que pour la préservation de ces espaces naturels il y a lieu d'en interdire la pratique de certains sites ;

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir les traditions sur le territoire;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publiques;

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping Bivouac est strictement interdite de jour comme de nuit du jeudi 17 avril au lundi 21 avril sur les plages de la commune, notamment :

- Plage de l'anse à Jacques (petit havre)
- Plage de l'anse à saint (Petit havre)
- plage de petit havre;
- plage des salines;
- plage de l'îlet du Gosier

- plage de la datcha;
- plages de la pointe de la verdure;
- plages de bas du fort;
- plages de grand-baie;
- plages de l'anse vinaigri (Dampierre)
- plage de l'anse criquet (Dampierre)
- Plage de l'anse tabarin

A l'exception de la plage de saint félix (anse dumont) où la pratique du camping est autorisé du 17 au 21 avril pour la période de pâques

Article 2 - la pratique du pique nique est tolérée sur les plages de la commune susvisées sous réserve express du respect de la faune et de la flore. Aucun détritrus ne devra être abandonné afin d'éviter toute dégradation du domaine public;

Article 3 - L'utilisation de barbecue et de feux au sol sont strictement interdits sur toutes les plages du jeudi 17 avril 2025 au lundi 21 avril 2025

Article 4 - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée des sites concernés afin d'informer le public

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 7 - Madame la directrice générale des services, Monsieur le Directeur de la police municipale, sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police nationale.

Fait à Gosier, le 17 avril 2025

Le Maire,

HOTIN Michel

